



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-055

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2025

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-01-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation **??** d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes - LIFTI (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-23-00007 - Arrêté 2025-00126 du 26 janvier 2025 modifiant l'arrêté n°2025-00118 du 22 janvier 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le lundi 27 janvier 2025 (2 pages)

Page 6

75-2025-01-22-00011 - Arrêté n 2025-00116 du 22 janvier 2025 **??** portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de **??** Ligue 1 du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de Reims au Parc des Princes (8 pages)

Page 9

75-2025-01-24-00005 - Arrêté n 2025-00129 du 24 janvier 2025 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le 26 janvier 2025 (5 pages)

Page 18

75-2025-01-24-00001 - Arrêté n°2025-00127 Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football **??** du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Red Star Football **??** Club au stade Sébastien Charléty à Paris (5 pages)

Page 24

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-01-24-00003 - Arrêté n 20250090 VS 75 du 24/01/2025 **??** portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 30

75-2025-01-24-00002 - Arrêté n 20250122 VS 75 du 24/01/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 34

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-01-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation

Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales
Innovantes - LIFTI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 janvier 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de promouvoir des démarches inter partenariales de promotion d'une gestion économe et durable du foncier et des sols ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 22081476
FD820

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 24 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le vendredi 24 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2025-01-23-00007

Arrêté 2025-00126 du 26 janvier 2025 modifiant
l'arrêté n°2025-00118 du 22 janvier 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
le lundi 27 janvier 2025

Arrêté n°2025-00126

modifiant l'arrêté n°2025-00118 du 22 janvier 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le lundi 27 janvier 2025

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2025-00118 du 22 janvier 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le lundi 27 janvier 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'une seconde cérémonie aura lieu au sein du Mémorial de la Shoah à Paris le lundi 27 janvier 2025, impliquant de prolonger la durée d'activation du périmètre de protection institué par l'arrêté n°2025-00118 susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2025-00118 susvisé, les mots : « Le lundi 27 janvier 2025 de 08h00 à 11h00 » sont remplacés par les mots « Le lundi 27 janvier 2025 de 08h00 à 15h30 ».

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-22-00011

Arrêté n 2025-00116 du 22 janvier 2025
portant encadrement du déplacement de
supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à
l'occasion de la rencontre de football de
Ligue 1 du samedi 25 janvier 2025 entre les
équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de
Reims au Parc des Princes

Arrêté n°2025-00116
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de
Ligue 1 du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de
Reims au Parc des Princes

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la

présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le samedi 25 janvier 2025 à 21h05 un match de football pour le compte de la 19^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de Reims ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que 1000 supporters rémois devraient être présents dans le parage visiteurs afin d'assister à cette rencontre ; qu'environ 1200 supporters ultras parisiens, membres du *Collectif Ultras Paris* (CUP), sont attendus dans le stade ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il existe un antagonisme idéologique entre les supporters les plus radicaux des deux équipes ; qu'ainsi, une rencontre entre les supporters ultras de ces deux clubs pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public ce 25 janvier ;

Considérant que les supporters classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 janvier 2025 à Paris et en Ile-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique tels que le match de football de ligue 2 entre le Paris Football Club et le Red Star Football Club au stade Charléty, impliquant des dispositifs de sécurité ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de Reims, un encadrement du déplacement des supporters rémois en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult (77) jusqu'au parage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRESENT

Article 1^{er} – Le samedi 25 janvier 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Stade de Reims, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 1000 supporters du Stade de Reims.

L'acheminement des supporters du Stade de Reims, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le Stade de Reims ;
- les supporters du Stade de Reims devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du Stade de Reims ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 25 janvier 2025 à 18h00 sur l'autoroute A4 au niveau du péage de Coutevroult, dans le sens province-Paris ;
- les supporters du Stade de Reims seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Coutevroult jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du Stade de Reims qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 : Du samedi 25 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Stade de Reims ou se comportant comme tel, à l'exception des 1000 autorisés dans le parcage visiteurs, d'accéder au stade du Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 : Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne et des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Melun et Nanterre.

2025-00116

3

Fait à Paris, le 22 janvier 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 22 janvier 2025

SIGNE
Pierre ORY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00116

8

Préfecture de Police

75-2025-01-24-00005

Arrêté n 2025-00129 du 24 janvier 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris le 26 janvier 2025

Arrêté n°2025-00129

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris
le 26 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes à Paris le 26 janvier 2025 à l'occasion d'une manifestation à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le dimanche 26 janvier 2025 à Paris une manifestation organisée par le Collectif Insurrection Trans ; que cette manifestation est susceptible

de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le 26 janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 26 janvier 2025 de 10h00 à 23h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

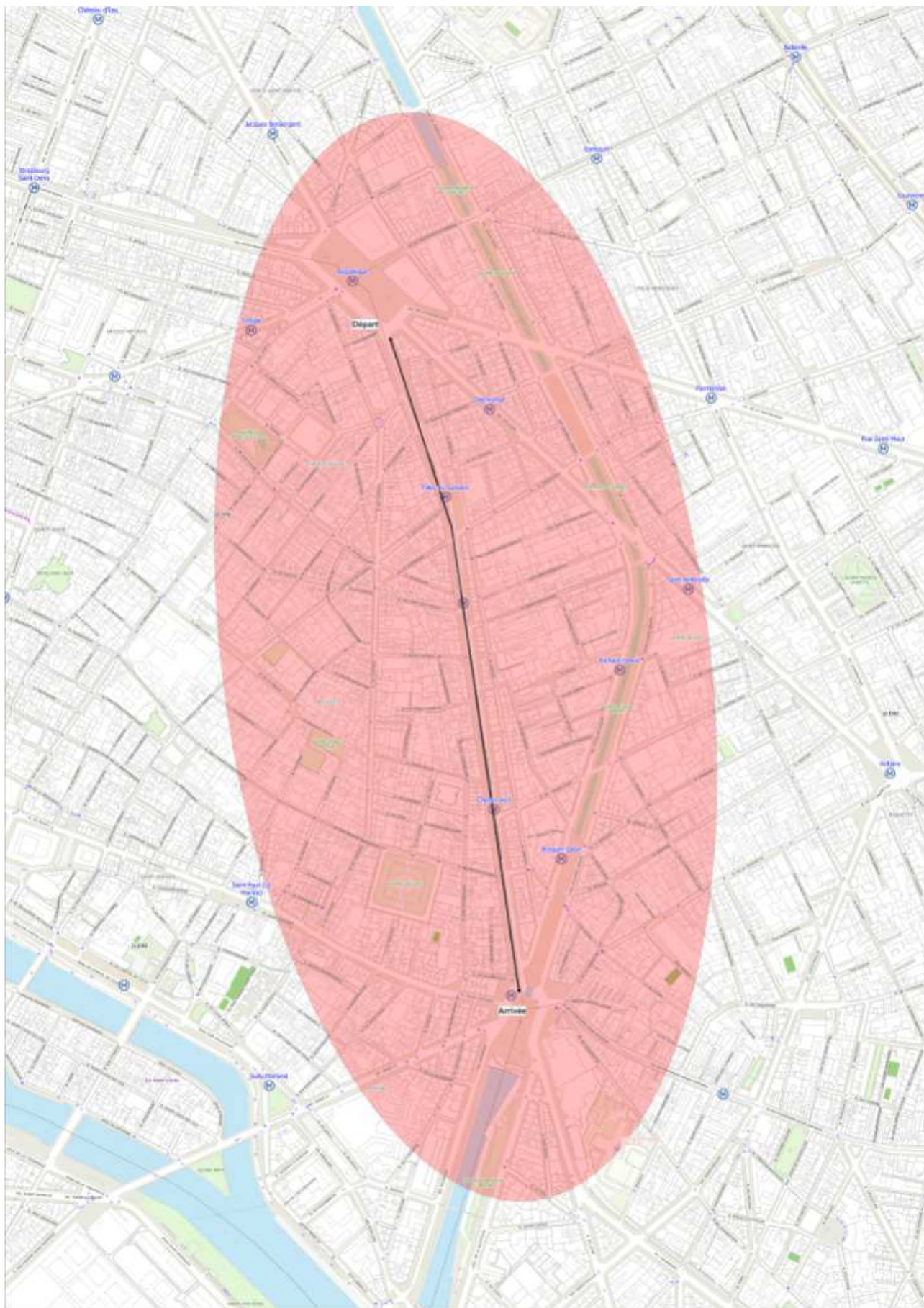
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00129

5

Préfecture de Police

75-2025-01-24-00001

Arrêté n°2025-00127 Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Red Star Football Club au stade Sébastien Charléty à Paris

Arrêté n°2025-00127

Instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Red Star Football Club au stade Sébastien Charléty à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant qu'à l'occasion de la 20^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 2, l'équipe du Paris Football Club (Paris FC) recevra celle du Red Star Football Club (Red Star FC) au stade Charléty le samedi 25 janvier 2025 à 14h00 ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Charléty compte tenu de

l'accès gratuit et de la rivalité régionale entre les deux équipes ; qu'environ 1000 supporters du Red Star FC dont 150 à 200 supporters ultras du groupe Red Star Fans doivent faire le déplacement afin d'assister à ce derby ; que près de 250 supporters ultras parisiens classés à risque des groupes Ultras Lutetia et Old Clan du Paris FC doivent également assister à cette rencontre ; qu'il existe un fort contentieux historique entre les supporters ultras audoniens et ceux du Paris FC sur fond de rivalité régionale et de différend idéologique ; que lors de la dernière rencontre entre les deux clubs le 28 septembre 2024, une rixe occasionnant plusieurs blessés s'est produite entre les ultras des deux équipes ; qu'ainsi, ce match présente des risques de trouble à l'ordre public tant aux abords de l'enceinte sportive que dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 janvier 2025 à Paris et en Ile-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique dont la rencontre de Ligue 1 entre le Paris-Saint-Germain et le Stade de Reims au Parc des Princes ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aiguë ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 25 janvier 2025 entre les équipes du Paris FC et du Red Star FC au stade Charléty, un encadrement du déplacement des supporters ultras visiteurs, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci jusqu'au stade Charléty, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 25 janvier 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 2 entre les équipes du Paris FC et du Red Star FC, l'acheminement des supporters ultras du Red Star FC ou se revendiquant comme tels jusqu'à la tribune « visiteurs » du stade Charléty s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 25 janvier 2025 à 12h00 au niveau de la sortie de la station du RER de Gentilly, à l'angle de la rue Auguste Blanqui et de l'avenue Paul Vaillant Couturier ;
- les supporters ultras du Red Star FC ou se revendiquant comme tels seront escortés par voie pédestre par les forces de l'ordre depuis la station RER de Gentilly jusqu'au stade Charléty selon un itinéraire prédéterminé ;
- les supporters ultras du Red Star FC devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acquis auprès du Red Star FC.

Ces mesures ne concernent pas les autres supporters du Red Star FC qui gagneront le stade Charléty par leurs propres moyens.

Article 2 – Le samedi 25 janvier 2025 de 08h00 à 20h00, il est institué un périmètre délimité géographiquement selon la cartographie en annexe, au sein duquel est interdite la présence sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Red Star FC ou se comportant comme tel, à l'exception de celles détentrices d'un droit d'accès au stade Charléty pour assister à la rencontre précitée.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre dont le domaine public est régulièrement occupé par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

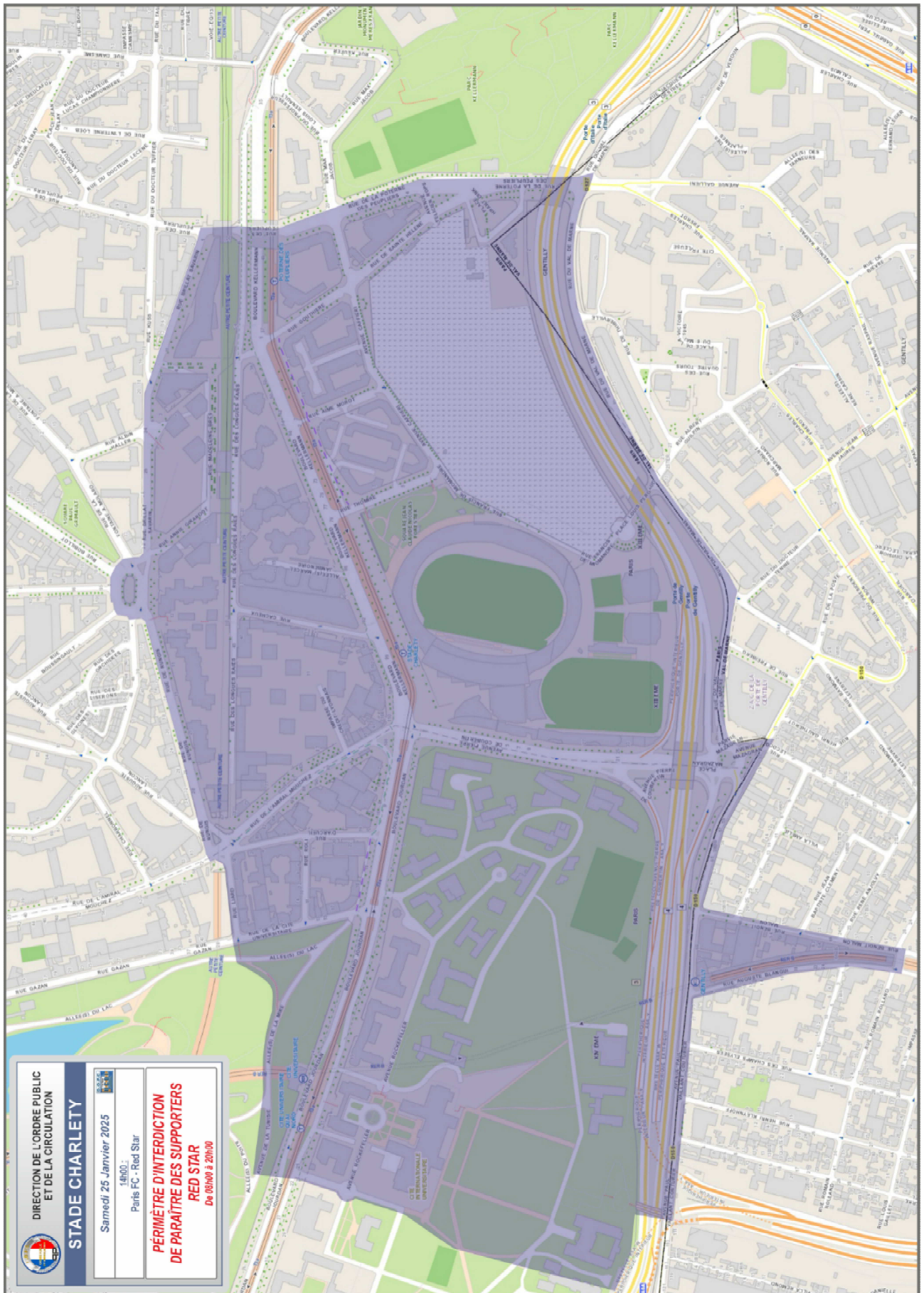
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00127

5

Préfecture de Police

75-2025-01-24-00003

Arrêté n 20250090 VS 75 du 24/01/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20250090 VS 75
du 24/01/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Benoît BABONNEAU, directeur sûreté des activités mode, reçue le 06/01/2025, faisant part de l'organisation du **DEFILE HAUTE COUTURE CHANEL** prévu le 28/01/2025 dans l'enceinte du Grand Palais sis avenue Winston Churchill 75008 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 08/01/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 24/01/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

« CHANEL SAS » est autorisée à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **4 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats du Grand Palais dans le cadre de la sécurisation du **DEFILE HAUTE COUTURE CHANEL** prévu le 28/01/2025.

Ces caméras sont implantées du 24/01/2025 au 29/01/2025 à PARIS aux adresses suivantes :

Avenue Winston Churchill
Cours la Reine
Avenue du Général Eisenhower

75008 PARIS

En cas de système visionnant les abords immédiats de l'établissement, les champs de vision des caméras doivent se limiter à la portion du trottoir ou de la voie publique strictement nécessaire à la protection de l'établissement. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- o Prévention des actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur sûreté des activités mode doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

**Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives
de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DTPP - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS Cedex 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.

Préfecture de Police

75-2025-01-24-00002

Arrêté n 20250122 VS 75 du 24/01/2025 portant
autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20250122 VS 75
du 24/01/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Arnaud SAINT-JEAN, responsable sûreté, reçue le 13/01/2025, faisant part de l'organisation du **DEFILE PRET-A-PORTER HOMME CHRISTIAN DIOR** prévu le 24/01/2025 dans l'enceinte de l'Ecole Militaire sis place de Fontenoy-Unesco 75007 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 14/01/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 24/01/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

« CHRISTIAN DIOR COUTURE » est autorisé à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **3 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats de l'Ecole Militaire pour sécuriser le **DEFILE PRET-A-PORTER HOMME CHRISTIAN DIOR** le 24/01/2025.

Ces caméras sont implantées à PARIS à l'adresse suivante :

- Place de Fontenoy-Unesco (75007)

En cas de système visionnant les abords immédiats de l'établissement, les champs de vision des caméras doivent se limiter à la portion du trottoir ou de la voie publique strictement nécessaire à la protection de l'établissement. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à **30 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le responsable sûreté doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un droit d'accès aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

**Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives
de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.